

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.005 du 7 octobre 2013

A. 210.285/XI-19.857

En cause : **DEWISPELAERE Margaux,**
ayant élu domicile chez
Me N. TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

**1. la Haute Ecole de Bruxelles, Defré,
2. la Communauté française,**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2013 par Margaux DEWISPELAERE, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution :

- de la décision du jury d'examens de la Haute Ecole de Bruxelles, Defré, département pédagogique, décrétant le refus de réussite au terme de la seconde session de la deuxième année section normale préscolaire,
- et de la décision du 19 septembre 2013 du secrétaire du jury de recours de la Haute Ecole déclarant le recours interne introduit par la requérante irrecevable ;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2013 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 3 octobre 2013 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante ainsi que son avocate Me N. TISON;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ;

Les faits utiles à l'examen du recours :

Considérant que la requérante expose qu'elle est étudiante au sein de la Haute Ecole de Bruxelles (Defré) en deuxième année dans la section normale préscolaire (grade académique de bachelier), qu'elle a effectué en février 2013 un premier stage qui a posé divers problèmes en raison de l'absence de sa maîtresse de stage dès la première journée du stage, de difficultés d'ordre médical rencontrées par la requérante, et d'un commentaire placé par celle-ci sur *facebook*, en sorte que l'évaluation de ce stage a été négative ;

Considérant qu'à l'issue de la première session de juin 2013 le jury d'examens a ajourné la requérante en raison d'une note de 6/20 pour les stages pédagogiques et de trois matières à représenter en seconde session (mathématique, éducation musicale, initiation à la recherche) ; qu'à l'époque un recours interne a été introduit devant le jury restreint, la requérante contestant la note attribuée pour les stages, spécialement le rapport de stage et l'évaluation attribuée par l'équipe éducative, l'absence de récupération des jours manquants suite à sa maladie, les rapports difficiles avec sa maîtresse de stage suite à sa «disparition» inopinée, ainsi qu'une note pour l'une des rubriques du second stage découlant selon la requérante d'une « conversation houleuse » avec sa professeure de psychopédagogie ; que le jury restreint a rejeté ce recours par une décision du 25 juin, ainsi motivée :

« [...] »

Considérant que le jury d'examens de 2^e Normale Préscolaire, réuni le 18 juin 2013, a délibéré Margaux de Wispelaere ;

Considérant que la délibération ainsi que les notes ont été notifiées à Margaux de Wispelaere ;

Considérant que le 24 juin 2013, Margaux de Wispelaere a introduit un recours relatif à sa note de 6/20 en « stages pédagogiques » qu'elle conteste ;

Considérant que l'étudiante estime ne pas avoir été évaluée correctement puisque son premier stage a été interrompu et qu'il ne lui a pas été permis de récupérer les jours manquants ;

Considérant qu'elle conteste l'évaluation de son second stage qu'elle attribue à un différend avec Michèle Noiret, psychopédagogue ;

Attendu que l'étudiante est ajournée après une première session incomplète avec 6/20 en stages pédagogiques, 9/20 en « éducation musicale », une absence en mathématique ainsi qu'en initiation à la recherche avec une moyenne inférieure de 60%.

Attendu que ce n'est pas le déficit de jours qui a provoqué son échec en stage mais, d'une part, des comportements inappropriés (commentaires diffamatoires sur Facebook à propos de sa maîtresse de stage, attitude impertinente avec Michèle Noiret, psychopédagogue) et aussi, d'autre part, des manquements dans les compétences pédagogiques attendues.

Considérant le rapport présenté par la secrétaire du jury d'examen ayant instruit la plainte, il s'avère qu'aucune erreur matérielle n'a pu être constatée. » ;

que ce procès-verbal de la délibération du jury restreint se termine par l'indication que « la présente décision est susceptible d'un recours en annulation ... devant le Conseil d'Etat » ;

Considérant que la requérante a ensuite passé et réussi en seconde session les examens dans les trois branches en échec ; que le jury d'examen a néanmoins refusé son passage en troisième année en raison de la note de 6/20 pour les stages pédagogiques et d'un résultat de 692/1200, soit 57,6 %. ; que cette décision du jury d'examens, signée par la directrice de la Haute Ecole et qui ne porte aucune date, constitue le premier acte attaqué dans le recours au Conseil d'Etat ;

Considérant qu'à la date du 12 septembre 2013, soit le dernier jour utile du délai, la requérante a introduit par la voix de son avocate, un recours interne auprès du jury restreint ; que si ce recours était introduit par fax et par pli recommandé à la poste, le pli recommandé est revenu à l'expéditeur en raison d'une erreur dans le code postal ; qu'après correction de ce dernier, le pli a été renvoyé le 17 septembre ;

Considérant enfin qu'à la date du 23 septembre, et en réponse semble-t-il à un courrier de son avocate s'inquiétant de ne pas encore avoir reçu d'accusé de réception du recours interne, la requérante a reçu une lettre datée du 19 septembre, signée par la secrétaire du jury de recours, et ainsi rédigée :

« Votre lettre recommandée, introduisant un recours à l'encontre de la décision de refus de réussite du jury d'examen de seconde session pour votre cliente Margaux DE WISPELAERE, nous est parvenue ce mercredi 18 septembre 2013.

Ce recommandé, posté le 17 septembre 2013, comme le témoigne le cachet de la poste, n'a donc pas été envoyé dans les délais.

Nous avons par ailleurs reçu le fax de ce courrier le 12 septembre 2013. Toutefois, le dépôt par fax n'est pas autorisé par l'article 25 de l'AGCF du 2 juillet 1996 qui stipule que:

'Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressée sous pli recommandé au secrétaire du jury d'examens, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve. L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétaire'.

De plus, le recours n'a pas été déposé par l'étudiante mais par un avocat avec un mandat 'ad litem' qui ne vaut pas pour l'administration.

Enfin, la note mise en cause est la même que celle du mois de juin. Cette note avait alors déjà fait l'objet d'un recours de la part de Mme De Wispelaere. La décision de maintenir cette note avait déjà été prise à l'époque, décision qui n'a pas été contestée, à notre connaissance, par l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat.

Pour l'ensemble de ces motifs, le recours introduit pour Mme De Wispelaere est irrecevable. » ;

Considérant que cette lettre constitue le second acte dont la suspension de l'exécution est demandée en extrême urgence au Conseil d'Etat ; qu'à la différence de la décision du jury restreint du 25 juin 2013, la lettre du 19 septembre ne fait plus allusion à la possibilité d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat ;

Le recours à la procédure d'extrême urgence :

Considérant que la requérante justifie le recours à la procédure exceptionnelle d'extrême urgence par le fait que « les décisions querellées induisent des conséquences particulièrement détritmentales pour la requérante en ce qu'elles impliquent l'impossibilité de passer dans l'année supérieure » ; qu'elle souligne que la décision de la secrétaire du jury d'examen (lire : « du jury de recours ») du 19 septembre 2013 lui a été notifiée par pli recommandé du même jour, réceptionné le lundi 23 septembre, et que son recours en suspension d'extrême urgence a été introduit sans délai le 27 septembre, par fax et pli recommandé ;

Considérant que l'extrême urgence ainsi décrite peut être admise et n'est pas démentie par le délai dans lequel la requérante, ayant agi avec la diligence nécessaire, a saisi le Conseil d'Etat depuis la prise de connaissance des actes attaqués ;

Les moyens de droit :

Considérant, en synthèse, qu'à l'appui de son recours la requérante développe cinq moyens de droit ;

Considérant que les deux premiers moyens sont dirigés contre la décision du 19 septembre de la secrétaire du jury de recours, second acte attaqué ; que la requérante soutient que cette décision a été adoptée par un auteur incompétent et que ce jury n'a pas statué et ne se serait même pas réuni ; qu'elle fait également valoir que les motifs d'irrecevabilité énoncés dans la décision ne sont pas fondés, étant donné que le recours a bien été adressé par pli recommandé à la bonne date, que la réglementation n'interdit nullement la remise du recours par télécopie, et que ne sont pas pertinents le motif selon lequel le recours n'a pas été déposé par l'étudiante mais par un avocat, et celui relatif à l'absence d'introduction de recours au Conseil d'Etat à l'encontre de la décision adoptée par le jury restreint au mois de juin ;

Considérant que les trois autres moyens de la requête sont plutôt dirigés contre la décision du jury d'examens de seconde session et sont pris de la violation des dispositions du règlement des études et du règlement général des examens, ainsi

que de la violation des principes du contradictoire, de l'impartialité et de la neutralité de l'enseignement ;

que la requérante critique la note litigieuse de 6/20 obtenue pour ses stages, dont le premier reposerait sur diverses irrégularités ; qu'elle estime notamment que cette note constitue une sanction disciplinaire déguisée, qu'un amalgame a été fait entre l'évaluation des compétences à maîtriser dans le cadre d'un stage et la sanction d'un comportement inadéquat constitutif d'un manquement disciplinaire, qu'elle était en droit de marquer son désaccord sur l'absence de considération de sa première maître de stage qui n'a pas veillé à ce que la première journée de son stage se déroule correctement, comme elle était en droit de faire valoir son ressenti quant à l'inimitié manifestée à son égard et au favoritisme pratiqué, et enfin que la mise en cause de la légitimité d'un motif d'absence, en l'espèce un certificat dûment établi par son médecin, relève de la compétence du directeur de catégorie lequel ne s'est pas prononcé, en sorte que le refus de prolongation de son stage est également irrégulier ;

Examen :

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable »;

Considérant, quant à la première condition, que le premier moyen de la requête est pris de la violation de l'arrêté du 2 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant l'organisation de l'année académique et des conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté, ainsi que de l'incompétence de l'auteur de l'acte ;

que la requérante développe ce moyen en exposant qu'il résulte des dispositions de l'arrêté précité que la secrétaire du jury d'examens n'a pour seule compétence que d'instruire le recours introduit et non de statuer, cette compétence relevant du seul jury restreint ; qu'elle souligne qu'en l'occurrence, force est de constater que le jury restreint n'a pas statué et semble-t-il n'a même pas été réuni ; qu'elle conclut que la seconde décision attaquée, en tant qu'elle a été adoptée par la secrétaire du jury d'examens, l'a été par un auteur incompétent et que la procédure définie par la réglementation n'a pas été respectée : absence de communication du rapport au président, absence de réunion d'un jury restreint ;

Considérant que la réglementation applicable est représentée par les articles 25 à 27 de l'arrêté précité du 2 juillet 1996, lesquels disposent comme suit :

« Art. 25. Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressée sous pli recommandé au secrétaire du jury d'examens, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétaire. La signature apposée par le secrétaire sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

Art. 26. Le secrétaire instruit la plainte et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa réception, fait rapport au Président du jury d'examens.

Art. 27. Dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le Président du jury d'examens réunit un jury restreint, composé, outre de lui-même, de deux membres du jury d'examens choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée.

Ce jury restreint statue séance tenante, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables. » ;

Considérant qu'en raison de leur absence à l'audience, les parties adverses, pourtant dûment convoquées, n'ont produit aucun dossier administratif, qui contiendrait notamment une décision du jury restreint se prononçant sur le recours introduit par la requérante, ainsi qu'un procès-verbal de la réunion de ce jury ou un rapport d'instruction établi par la secrétaire ; qu'en tout état de cause, lorsque la réglementation a organisé un recours à un organe investi du pouvoir de statuer sur les éventuelles irrégularités d'une décision administrative individuelle, il y a obligation pour cet organe d'exercer la compétence qui lui a été attribuée et de décider ; qu'à cet égard la lettre du 19 septembre envoyée à la requérante par la secrétaire du jury de recours ne saurait être assimilée à une décision du jury restreint, la secrétaire n'ayant aucune compétence pour statuer à la place du jury ; qu'à supposer que le recours de la requérante soit irrecevable, comme en a décidé la secrétaire du jury, ce que la requérante conteste dans le deuxième moyen de son recours au Conseil d'Etat, il appartenait au jury restreint et non à sa seule secrétaire de statuer sur ce point ; qu'il s'ensuit que le premier moyen de la requête qui est d'ordre public étant pris de l'incompétence de l'auteur du second acte attaqué, doit, en l'état actuel de l'information du Conseil d'Etat et sur la base des allégations figurant dans la requête en suspension d'extrême urgence, être jugé sérieux ;

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable :

Considérant qu'au titre du risque de préjudice grave et difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution immédiate des décisions attaquées, la requérante fait valoir notamment qu'elle ne peut avoir accès à l'année d'étude supérieure qu'est la troisième année, qu'elle se trouve dans l'expectative étant donné que les cours ont débuté tant en deuxième qu'en troisième année, et qu'il importe

qu'elle puisse reprendre au plus vite les cours au risque d'hypothéquer l'année en cours, quelle qu'elle soit ;

Considérant que tel que décrit par la requérante, et compte tenu qu'il est admis que la perte d'une année d'études est susceptible de constituer un préjudice irréversible, le risque de préjudice grave et difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Conclusion quant au sort des actes attaqués :

Considérant que la seule suspension de l'exécution du second acte attaqué est en réalité insusceptible d'exercer une quelconque influence sur le premier acte attaqué ; qu'en effet, ni le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes Ecoles ni les articles 25 à 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 précité ne confèrent au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury d'examens mais qu'ils l'habilitent uniquement à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves, c'est-à-dire à contrôler le respect des règles fixées par les articles 15 à 24 de l'arrêté du 2 juillet 1996 ayant trait aux modalités de l'organisation et du déroulement des examens ainsi qu'au mode de fonctionnement des jurys; que lorsque le jury restreint constate pareille irrégularité, il appartient au jury d'examens de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint; que la décision du jury restreint ne se substitue donc pas à celle du jury d'examens, qu'il accueille ou rejette la plainte; que la requérante en est d'ailleurs consciente puisqu'à la page 7 de sa requête et à propos de la recevabilité de celle-ci, elle cite la jurisprudence du Conseil d'Etat et conclut que « par sécurité et éviter autant que faire se peut tout souci, la requérante postule la suspension de l'exécution de la décision du jury d'examens de seconde session » ;

Considérant à cet égard que les troisième, quatrième et cinquième moyens de la requête sont dirigés contre la décision du jury d'examens décrétant à l'issue de la seconde session le refus de réussite de la requérante ; que cette dernière met notamment en cause l'appréciation de ses stages qui a donné lieu à une note litigieuse de 6/20, le non-respect du règlement des études et du règlement général des examens, la violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et l'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant que le Conseil d'Etat est toutefois dans l'impossibilité, faute de dossier administratif et en l'absence de toute explication des parties adverses, de

se prononcer sur la caractère fondé ou non de ces griefs, et en particulier de vérifier si le jury d'examens n'a pas commis une erreur manifestement déraisonnable dans l'appréciation des prestations et du travail de la requérante à l'occasion de ses stages pédagogiques ; que le Conseil d'Etat ne dispose notamment ni du procès-verbal de la délibération du jury ni du règlement général des examens 2012-2013 de la Haute Ecole de Bruxelles-Defré, tandis que la seule feuille de points annexée à la requête ne comporte que la signature de la directrice et n'indique rien quant au quorum des présences et à la prise de décision par la majorité des membres du jury ayant voix délibérative ;

Considérant au surplus que dans le recours de 14 pages qu'elle avait introduit devant le jury restreint, la requérante a fait état de diverses irrégularités ayant, selon elle, entaché la décision de refus du jury d'examens ; que le jury restreint ne s'étant apparemment pas prononcé sur ces irrégularités, ainsi que constaté à l'occasion de l'examen du premier moyen, il ne peut être exclu qu'une décision du jury restreint déclarant fondé le recours de la requérante aurait obligé le jury d'examens à prendre une nouvelle décision corrigeant l'irrégularité constatée, nouvelle décision qui pourrait le cas échéant être plus favorable pour la requérante ;

Considérant que pour l'ensemble de ces raisons, il convient, *prima facie* et dans l'état actuel de la procédure, de suspendre provisoirement l'exécution des deux actes attaqués ;

L'absence à l'audience des parties adverses :

Considérant qu'en raison du défaut à l'audience des parties adverses, il y a lieu, afin de respecter le principe du contradictoire, de ne prononcer qu'une suspension provisoire et de (re)convoquer les parties devant une chambre composée de trois juges, conformément à l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension provisoire de l'exécution de la décision du jury d'examens de la Haute Ecole de Bruxelles, Defré, département pédagogique, décrétant le refus de réussite au terme de la seconde session de la deuxième année, section normale préscolaire, de Margaux DEWISPELAERE, ainsi que de la décision

du 19 septembre 2013 du secrétaire du jury de recours de la Haute Ecole déclarant le recours interne introduit par Margaux DEWISPELAERE irrecevable.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

L'affaire est refixée à l'audience publique de la XI^e chambre, siégeant en référé, du jeudi 10 octobre 2013 à 14 heures.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le sept octobre deux mille treize par :

M.Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M.S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT